

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

24 avril 2012
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2012

Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires

Document de travail présenté le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirme que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires est l'élimination totale de ces armes et estime par conséquent que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2015 devrait faire de ce thème une priorité. Il rappelle qu'en 2010, la Conférence chargée d'examiner le Traité avait réaffirmé et jugé légitime le droit de tout État non doté de l'arme nucléaire partie au Traité de recevoir de la part des États dotés de cette arme des garanties de sécurité claires et juridiquement contraignantes le prémunissant de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires. Le Groupe est fermement convaincu que l'obtention de telles garanties de sécurité est un droit légitime et dans l'intérêt de l'ensemble des États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité.

2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne que les États parties au Traité qui ont renoncé à l'option du recours à l'arme nucléaire ont le droit légitime de recevoir des garanties de sécurité effectives, inconditionnelles et juridiquement contraignantes les protégeant de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires. C'est pourquoi, tout en prenant acte des déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire, dans lesquelles ces États donnent aux autres États parties au Traité des « garanties de sécurité » très limitées, assorties de conditions et insuffisantes contre l'emploi d'armes nucléaires, le Groupe s'inquiète de constater que les garanties apportées demeurent insuffisantes.

3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle qu'il a été réaffirmé lors des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des conférences réunissant les ministres des pays du Mouvement des pays non alignés que le perfectionnement

* Nouveau tirage pour raisons techniques (26 avril 2013).

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes de ce genre, tels qu'envisagés dans l'Examen du dispositif nucléaire des États-Unis d'Amérique, contreviennent aux déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire, qui étaient déjà insuffisantes, très limitées et assorties de nombreuses conditions. Il a en outre été réaffirmé à l'occasion de ces conférences que ce perfectionnement et cette mise au point de nouveaux types d'armes constituaient une violation des engagements pris par les États dotés de l'arme nucléaire lors de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

4. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires insiste sur le fait que la prorogation indéfinie du Traité ne donne pas aux puissances nucléaires le droit de posséder indéfiniment des arsenaux nucléaires et il considère à cet égard que toute prétention de ce genre est incompatible avec l'intégrité et la pérennité du régime de non-prolifération nucléaire, tant vertical qu'horizontal, et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirme que, conformément aux dispositions inscrites dans la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. C'est pourquoi il estime que dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, seule garantie absolue contre l'emploi d'armes nucléaires ou la menace d'un tel emploi, les États dotés de l'arme nucléaire doivent s'abstenir d'employer cette arme contre un pays non doté de ladite arme partie au Traité, quel qu'il soit, ou de menacer de le faire. Le Groupe réaffirme que la priorité doit être de poursuivre les efforts visant à conclure un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant qui protège les États non dotés de l'arme nucléaire de l'emploi de cette arme ou de la menace de cet emploi et que cette priorité devrait se concrétiser le plus tôt possible.

6. En outre, le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constatant que peu de progrès ont été accomplis depuis la création en 1998, au sein de la Conférence du désarmement, d'un comité ad hoc chargé de négocier des garanties de sécurité universelles, inconditionnelles et juridiquement contraignantes en faveur de l'ensemble des États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, est préoccupé par le fait que la demande formulée de longue date par les États non dotés de l'arme nucléaire désireux d'obtenir de telles garanties demeure insatisfaite. Le Groupe appelle donc à entamer immédiatement des négociations en vue de l'adoption d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant relatif à l'établissement de garanties négatives de sécurité qui soient irrévocables et non discriminatoires; il estime en effet que donner de telles garanties aux États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité permettrait de tenir les engagements pris auprès de ces États qui, en devenant parties au Traité, ont volontairement renoncé à l'option du recours à l'arme nucléaire. Le Groupe estime également que des garanties de sécurité juridiquement contraignantes s'inscrivant dans le cadre du Traité seraient très bénéfiques aux États parties et qu'elles renforceraient la crédibilité du régime institué par cet instrument. Il considère aussi que, dans l'attente de la conclusion d'un instrument prévoyant des garanties inconditionnelles, juridiquement contraignantes et négociées de façon

multilatérale pour l'ensemble des États non dotés de l'arme nucléaire, toutes les puissances nucléaires doivent respecter rigoureusement leurs engagements en ce qui concerne les garanties de sécurité et qu'elles doivent les étendre à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité.

7. Fidèle à la position exposée ci-dessus et conformément à la décision prise lors de la Conférence d'examen de 2000, le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires appelle de ses vœux la création d'un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité, afin d'approfondir l'examen des garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq puissances nucléaires aux États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité.

8. Préoccupé par l'absence d'accord sur un certain nombre de priorités cruciales, et notamment l'ouverture de négociations sur un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant relatif à l'octroi de garanties négatives de sécurité irrévocables et non discriminatoires à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est déterminé à poursuivre son action collective visant à concrétiser cette priorité lors de l'examen du Traité en 2015.
